



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Conseil municipal de la commune
Glières-Val-de-Borne
Lundi 19 septembre 2022
à 20h30 Salle d'animation d'Entremont

Date de convocation : le 13 septembre 2022.

PROCÈS-VERBAL

- Secrétaire de séance : M. le Maire propose Mme PERILLAT-CHARLAZ.
Vote : 19 POUR ; 4 CONTRE : Mme ROCHE, Mme VIX, M. ARCADE, M. MAISTRE.
- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 17 mai 2022.
- Présentation de Mme Céline ANTHOINE MILHOMME suite à démission de Mme Magalie MACCHI.
M. MAISTRE demande pourquoi Mme MACCHI a démissionné. M. le Maire précise que c'est pour « divergences d'opinions ».
Mme ROCHE demande à quelle date a eu lieu cette démission. M. le Maire répond que c'est en juillet, que la sous-préfecture en a été informée. Il était prévu que l'information à l'ensemble du conseil municipal ait lieu lors de la séance suivante, au moment de la prise de fonction de Mme ANTHOINE MILHOMME.
M. MAISTRE demande à avoir accès à la lettre adressée par Mme MACCHI. M. le Maire fait lecture de la lettre.
M. MAISTRE souligne qu'il y a beaucoup de démissions. M. le Maire répond que la vie municipale est ainsi.
- Décisions du Maire.
M le Maire énonce les **Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)** arrivées en mairie depuis le 17 mai (Il précise que nous n'avons pas préempté), ainsi que **les devis et factures** de plus de 5 000€.
DIA :
 - DIA 20220520 Vente ANTHOINE-MILHOMME Sébastien / ANTHOINE-MILHOMME Clément
 - DIA 20220520 Vente Consorts GOYER / BOGUET
 - DIA 20220520 Vente Consorts BAILLY POUPIN / TOCHON FERDOLLET
 - DIA20220615 Vente TUMBACH / LOUP-FOREST Les Raffauts
 - DIA20220627 Vente RACHEX / FOELL 183, rue Michel Carquillat
 - DIA20220627 Vente BOGENSCHUTZ / CHAMPALAUNE 261 D, route de Domptaz – Petit Bornand
 - DIA20220627 Vente Les Sapins / POLLET VILLARD 421, route Tom Morel – Entremont
 - DIA 20220719 Vente ARCHER - LECOMTE CRETIN - AD42 – 380, route de Termine – Petit Bornand
 - DIA 20220719 Vente LAURENT / BERTRAND – B 732 – route de la Douane – Entremont
 - DIA20220802 Vente DA SILVA FERREIRA TOURNAIRE – BLANCHARD 1625, rue Michel Carquillat – Le Villard - Petit Bornand
 - DIA 20220817 Vente HUBERT Noël – AM 49 et AM 50 – 198 rue des Vernets – Petit Bornand

Devis factures de + de 5000 € :

- Pose et dépose Illuminations 21-22 (Guy CHATEL) : 9 975,60€
- Entretien espaces verts 2021 (PUTHOD PEPIN) : 6 304,81€
- Désamiantage hangar (EGD) : 58 686,35€
- ISUZU neuf GH-317-RL (BOGEY BONNEVILLE) : 47 640€
- Réseaux pour commerces ENTREMONT (MIL TRAVAUX) : 15 057,60€
- Création schéma itinéraire VTT (NEO OUTDOORS) : 9 900€

- Portiques entrées de commune (FOURNIER Vincent) : 20 100€
- Travaux France Services escaliers (PERRISSIN) : 6 804€
- Entretien espaces verts Pré aux Dones (L'ARBORISTE) : 9 294€
- Etude chef-lieu (DESGRANDCHAMPS) : 6 796,80€.

- Nouvelle réforme : Mme AIT LHAJ présente la nouvelle réforme datant du 1^{er} juillet 2022 concernant la publicité des actes administratifs et le déroulement des conseils municipaux.

M. MAISTRE demande ce qu'il en est des permis de construire accordés.

M. le Maire répond qu'ils seront sur le site internet également et précise que pour une demande de plans, un devis chez un imprimeur sera demandé pour impression à la charge du demandeur.

1.	2022- Modification du règlement du CM	Annexe 1
-----------	---------------------------------------	----------

Mme PERILLAT-CHARLAZ énonce les articles changés en vue d'adapter le règlement par rapport à la réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet.

Concernant la transmission de l'enregistrement, qui n'est pas obligatoire, M. MAISTRE demande si on peut le faire quand même. M. le Maire répond qu'il n'est pas tenu de le faire.

M. ARCADE demande s'il peut tout de même enregistrer la séance. M. le Maire répond par l'affirmative.

VOTE : 18 POUR et 5 CONTRE : Mme ROCHE, Mme VIX, M. ARCADE, M. MAISTRE, M. MARCHAL.

2.	2022- Création d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité avec le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes, pour les sites de puissances supérieures à 36KVa. Annexe 2	
-----------	--	--

M. COLLINI expose,

Avant lecture de la synthèse qui figure au point 2 de l'ordre du jour, il convient d'apporter les informations suivantes :

Par délibération en date du 12 février 2020, le Syndicat a décidé de la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés pour les collectivités concernées par la fin des tarifs règlementés et ayant des points de livraison desservis par le gestionnaire de réseau Régie d'électricité de Thônes ou du réseau d'Energie et Services de Seyssel (et éventuellement Enedis, notamment dans le cas des communes nouvelles). Douze communes du territoire de la Régie ont adhéré à ce groupement de commandes. En tant que coordonnateur du groupement, le SIEVT a lancé un accord-cadre sous forme d'appel d'offres ouvert multi-attributaire (sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres) ou, à défaut, mono-attributaire et le marché n°1 subséquent. Les conditions de marché étant jugées satisfaisantes. Le marché subséquent a été attribué à la SAS ENALP. Le groupement ainsi créé vise aux besoins des membres adhérents dans le domaine de la fourniture, de l'acheminement d'électricité et des services associés pour les sites dont la puissance est supérieure à 36 KVA et se situant sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Vallée de Thônes (SIEVT) avec une date de début de fourniture le 01 janvier 2024 et une date de fin de fourniture au 31 décembre 2027.

1/ Dans le périmètre actuel du territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne, aucun site de puissance supérieure à 36 KVA n'est recensé.

2/ Alors, pourquoi adhérer à ce groupement ? Tout simplement, il faut se prémunir au cas où un site se crée et serait susceptible d'avoir une puissance supérieure à 36 KVA. Dans ce cas, il faudra l'intégrer.

Deux solutions sont à envisager :

a) Adhésion au groupement : la commune est adhérente au groupement par un contrat qui la lie au SIEVT. Le nouveau site est alors traité dans les conditions qui sont définies par le contrat.

Le suivi de la régulation du marché incombe à une équipe d'ingénieurs du syndicat, conformément aux termes énoncés dans le contrat.

b/ Refus d'adhésion au groupement de commandes La commune engage une procédure de marché publics, lance une consultation et cela devient plus complexe.

Dispositions financières : Les frais de procédure liés à la mise en œuvre du marché (publicité) sont supportés exclusivement par la SIEVT.

Pour ce qui concernent les sites du territoire de la commune de puissance inférieure ou égale à 36 KVA, 51 sites sont recensés. Une délibération sera nécessaire pour couvrir la même période de fourniture d'électricité de 2024 à 2027.

VU la directive européen 2009/72/CE du Parlement européen concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

VU la loi NOME du 07 décembre 2010 ;

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1414-3 II ;

VU le Code la Commande Publique ;

VU le Code de, l'énergie, et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-4 et L.337-9 ;

VU la délibération du SIEVT en date du 18 mai 2022 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Glières-Val-de-Borne d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de l'électricité et de services associés pour des sites de puissances souscrites supérieures à 36 KVa situés sur le territoire du SIEVT, à compter du 01/01/2024 pour une période maximale de 4 ans ;

Considérant qu'eu égard à son expérience, le SIEVT entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents ;

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** l'acte constitutif du groupement permanent de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés (pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 KVa et situés sur le territoire géré par le Syndicat) et la participation de la commune à ce groupement ;
- **D'APPROUVER** que la coordination de ce groupement, pour ce qui relève de la passation des marchés ou accords-cadres et marchés subséquents, soit confiée au SIEVT en application de sa délibération du 18 mai 2022 et conformément à l'acte constitutif de ce groupement ;
- **DONNE** mandat au SIEVT pour collecter les informations utiles à la préparation du marché ou de l'accord cadre directement auprès des gestionnaires de réseaux de distribution publique ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

VOTE : APPROBATION A L'UNANIMITE

3. 2022- Pièces relatives au Dossier d'autorisation Environnemental Unique (DAEU) préfectoral pour le projet de centrale hydroélectrique La Puya Annexe 3

M. VALLIER expose,

Suite à la consultation du 18 février 2021 ayant retenu le 14 avril 2021 la candidature du groupement SYAN'ENR – CAYROL International (développeur) pour la réalisation du projet hydroélectrique sur le torrent des Ecoiseaux à la Puya, qui répond aux objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables,

Vu la délibération 2020-107 en date du 16/12/2020 autorisant les études portées par le SYAN'ENR et CAYROL International ;

Vu la présentation du projet à la commission environnement du 17/11/20 par le **SYANE EnR** et CAYROL ;

Considérant, que le site étudié et l'implantation de la centrale hydroélectrique dépendent du respect des contraintes environnementales, géologiques et géotechniques faisant l'objet d'une étude environnementale soumise à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;

Considérant que le projet est soumis à la maîtrise foncière nécessaire au dépôt du dossier de demande d'autorisation préfectorale.

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DE REITIRER SON ACCORD** sur la réalisation du projet hydroélectrique sur le torrent des Ecoiseaux La Puya ;
- **D'AUTORISER** le groupement SYAN'ENR – CAYROL International à réaliser les mesures, à utiliser les chemins communaux et les parcelles communales pour l'étude du projet ;

- **DE S'ENGAGER** à vérifier la constructibilité de la parcelle devant accueillir la centrale hydroélectrique et le cas échéant à modifier le PLU pour permettre la faisabilité de l'opération ;

- **D'AUTORISER** M. le Maire à étudier, discuter et signer avec le développeur tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet au droit des parcelles communales et notamment toutes promesses permettant de démontrer la maîtrise foncière du projet ainsi que toute convention ad hoc permettant de faire valoir et les termes convenus dans la réponse du candidat à la consultation du 18 février 2021 et ses conditions d'applications :

- **D'AFFICHER** la délibération en Mairie sur sa plateforme en dématérialisé et sur le site de la construction de la prise d'eau (parcelle N+1434section D commune de Glières-Val-de-Borne) pendant deux mois à compter de sa signature afin que chacun puisse faire valoir ses droits jusqu'à cette date.

M. Le Maire précise que cela n'engage pas la commune sur le plan financier.

VOTE : 18 POUR ; 5 ABSTENTIONS : Mme ROCHE, Mme VIX, M. ARCADE, M. MAISTRE, M. MARCHAL.

4. 2022- Limitation et exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Mme MICHEL expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts selon lesquelles les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Ainsi, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent article à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1383 et 1639 A bis ;

Considérant la perte financière que cela représenterait pour la commune sur l'ensemble de la nouvelle part communale de taxe foncière, incluant l'ancienne part communale et l'ancienne part départementale ;

Considérant que les services apportés à la population doivent rester à un niveau au moins équivalent, avec moins de ressources ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DE LIMITER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Mme MICHEL rappelle que cette délibération avait été prise l'an passé et n'était pas recevable car le taux n'avait pas été spécifié ; Il faut donc redélibérer.

M. MAISTRE dit que c'est un nouvel impôt déguisé pour les nouveaux couples qui construisent. Mme MICHEL explique que l'exonération est limitée à 40%.

M. ARCADE ajoute qu'il y a une diminution du service à la population (arrêt de la navette scolaire) mais qu'on augmente les impôts.

VOTE : 18 POUR ; 5 CONTRE : Mme ROCHE, Mme VIX, M. ARCADE, M. MAISTRE, M. MARCHAL.

5. 2022- Révision du taux de la Taxe d'Aménagement.
--

Mme MICHEL expose,

Pour rappel, la taxe d'aménagement est une taxe, instaurée depuis le 1^{er} mars 2012 par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Instituée en remplacement d'anciennes taxes, principalement de la taxe locale d'équipement, elle est constituée de 2 parts (communale ou intercommunale et départementale). Elle a pour objectif de mettre à contribution les titulaires d'autorisation d'occuper le sol dans le cadre d'opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, installations ou aménagements de toute nature.

Ainsi, elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs (extension ou recalibrage de voirie, extension et/ou renforcement de réseau...) ainsi qu'une partie des équipements publics qui bénéficieront à ces secteurs urbanisés.

Par délibérations en date du 09 septembre 2019, la commune a fixé le taux de taxe d'aménagement à 4,5 % sur l'ensemble du territoire et a majoré ce taux pour un secteur, celui de Termine (parcelles AC 253-255-131-261-267-268-270) à 20 % pour pallier les frais de création d'un réseau d'eaux pluviales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-14 ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Considérant que le coût des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs est en forte augmentation compte tenu du contexte actuel ;

Considérant que la loi de finances pour 2022 et notamment son article 19 oblige les communes à reverser une part de la taxe d'aménagement à son EPCI de rattachement ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DE MODIFIER** le taux de la taxe d'aménagement pour le porter de 4,5 % à 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents y afférents.

M.ARCADE dit que si l'on reverse une somme à la CCFG, il y a un objectif : aucun impôt n'est levé sans raison.

M. le Maire répond que la CCFG va seulement continuer d'assurer ses compétences.

Selon M. MAISTRE, il s'agit de la création d'un nouvel impôt.

M. ARCADE dit qu'il faut arrêter d'augmenter les impôts, qu'avec le coût des matériaux, les jeunes couples ne s'en sortent plus.

M. le Maire explique que lors de l'élaboration du budget rien ne permettait de prévoir l'augmentation de l'électricité, du gasoil...

M. BERTELOOT précise que depuis la suppression de la taxe d'habitation, les communes ont un manque à gagner. M. ARCADE dit qu'elle été compensée à l'euro près.

VOTE : 18 POUR ; 5 CONTRE : Mme ROCHE, Mme VIX, M. ARCADE, M. MAISTRE, M. MARCHAL.

6. 2022- Fixation du taux de reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement à la CCFG.
--

Madame MICHEL expose,

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n° 15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable ;

CONSIDERANT qu'elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

CONSIDERANT que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ; que cet article indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) » ;

CONSIDERANT que les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les versements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé :

- Que l'ensemble des communes membres reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes Faucigny-Glières ;
- D'appliquer une clef de partage différenciée pour tenir compte des charges d'équipements publics spécifiques assumées par la Communauté de communes dans les secteurs d'activités économiques, au titre de sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques ;
- De définir un taux de reversement de 50% en secteurs d'activités économiques, et de 10 % en dehors de ces secteurs.

Il est précisé que pour les secteurs de taxe d'aménagement majorée, le taux de reversement en faveur de la Communauté de communes pourra être supérieur si les charges d'équipements publics spécifiques relevant de sa compétence pour l'aménagement desdits secteurs le justifiaient. Une clef de partage au prorata des charges effectives sera recherchée pour ces secteurs.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'ADOPTER** le principe de reversement à la Communauté de communes Faucigny-Glières de :
 - 50% de la part communale de taxe d'aménagement en secteurs d'activité économique (zones UX et 1Aux des PLU) ;
 - 10 % de la part communale de taxe d'aménagement en dehors de ces secteurs.
- **DE PRÉCISER** que ce reversement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **D'ACTER** que pour les secteurs de taxe d'aménagement majorée, un taux de reversement spécifique sera recherché au prorata des coûts des équipements supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement desdits secteurs ; qu'à défaut il sera fait application du taux de reversement de 10% ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer les conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de communes Faucigny-Glières, ayant délibéré de manière concordante ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. MARCHAL demande s'il y a un effet rétroactif depuis janvier 2022. Mme MICHEL répond par l'affirmative.

M. MARCHAL demande si c'est légal. Mme MICHEL répond également par l'affirmative en disant qu'il en est de même pour la commune de La Roche sur Foron.

VOTE : 18 POUR ; 5 CONTRE : Mme ROCHE, Mme VIX, M. ARCADE, M. MAISTRE, M. MARCHAL.

Mme PERILLAT-CHARLAZ expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG) ;

VU la délibération n°053-2022 du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la CCFG en matière de « Politique du logement et du cadre de vie social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 302-1, L 302-2 et R 302-8 et suivants ;

VU la délibération n°019-2017 du Conseil communautaire en date du 10 janvier 2017, approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du nouveau Programme Local de l'Habitat Faucigny-Glières ;

VU la délibération n°164-2022 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2022, arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat ;

Par délibération en date du 11 juillet 2022, la Communauté de communes Faucigny-Glières a arrêté le projet de Programme Local de l'Habitat visant à définir le projet communautaire en matière de politique de l'habitat pour la période 2022-2028.

Ce projet a été élaboré en lien étroit avec les communes et les acteurs locaux de l'habitat.

Il est soumis aux communes membres de la CCFG qui disposent d'un délai de deux mois pour formuler leur avis (articles L 302-2 et R 302-9 du Code de la construction et de l'habitation).

Il est rappelé que le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Il est également rappelé que le PLH est soumis au principe de compatibilité avec le SCOT et qu'il s'impose lui-même aux plans locaux d'urbanisme.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, :

D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) arrêté par la Communauté de communes le 11 juillet 2022, et annexé à la présente délibération ;

DE PRECISER les réserves conditionnant l'avis favorable de la commune de Glières Val-de-Borne qui souhaite proposer autant de logements sociaux en location qu'en accession à la propriété.

M. MAISTRE précise qu'il est difficile de se prononcer alors que l'on a reçu les documents le matin même.

Mme PERILLAT-CHARLAZ explique que le PLH prévoit 38 logements sur la commune en 6 ans et que cela est conforme à ce qui a été prévu dans le PADD (croissance démographique à 1%).

Mme PERILLAT-CHARLAZ estime qu'il est illogique de ne pas avoir autant de logements sociaux en accession à la propriété que de logements sociaux locatifs. En effet, compte tenu de la tension du marché qui entrave l'accession à la propriété des jeunes ménages à faibles revenus, il convient de faciliter leur parcours résidentiel.

Elle précise par ailleurs que la commune n'a pas d'obligation de réalisation de logements sociaux contrairement aux communes de Bonneville et Marignier qui sont amendables. Elle souligne que des logements classés PLAI, destinés aux personnes en très grande précarité, ne sont pas en adéquation avec les services que notre commune peut offrir notamment en termes de transport...La catégorie PLS est celle qui conviendrait.

M. MAISTRE déplore une nouvelle fois le fait de ne pas avoir eu les documents avant ce matin.

M. le Maire explique, sous couvert de Mme AIT LHAJ, que nous avons eu un problème informatique puis une coupure d'électricité empêchant le transfert des documents en temps et en heure.

VOTE : 18 POUR ; 5 ABSTENTIONS : Mme ROCHE, Mme VIX, M. ARCADE, M. MAISTRE, M. MARCHAL

8. 2022- Convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Gestion Cantine pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024. Annexe

Mme MICHEL expose,

Une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Gestion Cantine et la CCFG a été signée lors de la fusion des communes d'Entremont et de Petit-Bornand et arrive à son terme.

Celle-ci doit être renouvelée pour les deux prochaines années scolaires soit, pour les années 2022/2023 et 2023/2024, selon les mêmes modalités.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Gestion Cantine et la CCFG pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document s'y afférent.

VOTE : APPROBATION A L'UNANIMITE

9. 2022- Convention d'objectifs et de moyens avec l'APEE (Association des Parents d'Elèves d'Entremont) pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024. Annexe

Mme MICHEL expose,

Une convention d'objectifs et de moyens avec l'APEE et la CCFG a été signée lors de la fusion des communes d'Entremont et Petit-Bornand et arrive à son terme.

Celle-ci doit être renouvelée pour les deux prochaines années scolaires soit pour les années 2022/2023 et 2023/2024, selon les mêmes modalités.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de la convention d'objectifs et de moyens avec l'APEE et la CCFG pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document y afférent.

VOTE : APPROBATION A L'UNANIMITE

10. 2022- Ressources Humaines – Créations de deux postes d'adjoints techniques contractuels et reconduction d'un poste d'adjoint technique contractuel de catégorie C.

Mme MICHEL expose,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article 332-13 ;

VU le Code Général des Collectivités ;

Considérant qu'il est nécessaire de Mme WASZAK et Mme PERILLAT suite à leur départ en retraite ;

Il y a lieu de :

- Créer 2 postes d'adjoints techniques territoriaux contractuels de catégorie C ;
- Reconduire un poste d'adjoint technique territorial contractuel de catégorie C.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la création de 2 postes d'adjoints techniques territoriaux contractuels et la reconduction d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel de catégorie C ;
- **D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant, à signer les contrats de travail et tout document s'y afférent.

VOTE : APPROBATION A L'UNANIMITE

11. 2022- Ressources Humaines – Création d'un poste d'adjoint administratif territorial titulaire de catégorie C

Mme MICHEL expose,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article 332-13 ;

VU le Code Général des Collectivités ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le nombre d'agents administratifs nécessaire au bon fonctionnement de la commune ;

Il y a lieu de créer un poste d'adjoint administratif territorial titulaire de catégorie C.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la création d'un poste d'adjoint administratif territorial titulaire ;
- **D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents.

M. ARCADE demande s'il s'agit d'un nouveau poste et s'il est paru. M. le Maire précise qu'il s'agit du poste de M. BOISIER et Mme MICHEL dit qu'il est paru. M. ARCADE demande pourquoi, dans ce cas, on vote. M. le Maire explique que la parution est indépendante du vote.

VOTE : APPROBATION A L'UNANIMITE

12. 2022- Ressources Humaines – Convention de mise à disposition d'un agent à l'Association des Parents d'Elèves d'Entremont. Annexe

Mme MICHEL expose,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2020, approuvant le renouvellement de la mise à disposition d'un agent pour les années scolaires 2020/2021 et 2021/2022 ;

Considérant la nécessité de la mise à disposition de cet agent pour assurer les missions d'encadrement d'enfants durant le temps de périscolaire et de cantine ;

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'ACCEPTER** les termes du renouvellement de la convention annexée pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024 ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y afférent.

VOTE : APPROBATION A L'UNANIMITE

13. 2022- ONF – Etat d'assiette 2023 Annexe

Mme PERILLAT-CHARLAZ expose,

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'ONF est tenu chaque année, de porter à la connaissance des collectivités propriétaires, les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur.

Comme indiqué dans le tableau de l'état d'assiette, seule la parcelle forestière 246 (située à Paradis) est prévue en coupe pour 2023.

La parcelle forestière 249 (située sur la route qui descend de Beffay), initialement prévue en 2023 dans le document d'aménagement qui date de 2012, n'est pas prête pour une coupe commercialement intéressante : l'ONF propose de repousser la coupe à 2027.

C'est en effet une obligation du Code Forestier d'inscrire dans l'état d'assiette toutes les coupes prévues au document d'aménagement.

A noter qu'aucune coupe n'est prévue sur le secteur d'Entremont.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

D'APPROUVER l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 annexé ;

D'AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

M. MARCHAL demande pourquoi la commission forêts n'a pas été réunie. M. le Maire répond que l'ONF a été reçu par lui-même et Mme PERILLAT-CHARLAZ et qu'il a été décidé de présenter la proposition directement à la prochaine séance du conseil municipal.

M. ARCADE demande à M. le Maire s'il est courant du prix du bois et demande à M. JY. PERILLAT si la coupe prévue à Bellajoux par câble n'est plus d'actualité. M. PERILLAT répond qu'il ne sait pas.

Mme PERILLAT-CHARLAZ explique que, selon le plan présenté par l'ONF, il ne reste que 2 coupes de bois sur l'ensemble de la commune. M.JL. ARCADE dit que demain, le Maire peut demander à couper du bois où il veut, ce que M. JY. PERILLAT approuve. Mme PERILLAT-CHARLAZ invite M. ARCADE à nous faire part de ses propositions qui seront soumises à l'ONF.

VOTE : 18 POUR ; 1 CONTRE : M. ARCADE et 4 ABSTENTIONS : M. MAISTRE, M. MARCHAL, Mme ROCHE, Mme VIX.

14. 2022 – ONF – Surface +

Mme PERILLAT-CHARLAZ expose,

Compte tenu de leurs caractéristiques en matières foncières, sylvicoles, écologiques, de desserte et de protection, les parcelles identifiées ci-dessous justifient l'application du Régime Forestier.

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES :

Liste des parcelles

Propriétaire	Préfixe	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE	000	0C	409	LE RASSAT	0,1200	0,1200
Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE	000	0C	566	PUZE	0,1610	0,1610
Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE	000	0C	567	PUZE	0,1820	0,1820
Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE	000	0D	921	SOUS LESSY	15,6122	15,6122
Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE	000	0D	922	SOUS LESSY	8,2400	8,2400
Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE	000	0D	924	SOUS LESSY	6,2400	6,2400

Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE	000	OD	1149	AU TOULET	1,9040	1,9040
Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE	000	OD	1150	AU TOULET	3,8394	3,8394
Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE	000	OD	1163	LES FATES	0,2043	0,2043
Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE	000	OD	1164	LES FATES	0,4800	0,4800
Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE	000	OD	1330	COCOgne	0,2960	0,2960
Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE	110	OC	438	LA CHARBONIERE	0,5197	0,5197
Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE	110	OD	496	LES TAILLIS	1,7380	1,7380
Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE	110	OD	497	LES TAILLIS	0,9558	0,9558
Total :					40,4924	40,4924

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DE DEMANDER** l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant légal, à signer le Procès-Verbal de reconnaissance annexé ainsi que tout document s'y afférent
- Mme PERILLAT-CHARLAZ explique qu'une 1^{ère} proposition d'un ajout de presque 100 hectares au régime forestier s'est soldée par à un refus de la part de la municipalité. A noter que la commune de BRIZON, qui avait également refusé la proposition de l'ONF, avait reçu une lettre du ministère l'informant de l'inscription d'office des parcelles ciblées. Une négociation a donc eu lieu avec l'ONF pour limiter les surfaces d'application du régime forestier. En effet, il est compliqué de retirer une parcelle du régime forestier : il faut demander une distraction au préfet, laquelle est rarement acceptée.

M. ARCADE demande à voir le courrier de Brizon (comme les autres courriers demandés, pour les Auges par exemple jamais reçus) car, selon lui, le ministère ne peut pas forcer une commune à inscrire des parcelles au régime forestier puisqu'une commune n'est pas obligée de mettre ses forêts en gestion à l'ONF. Il dit que sur les parcelles sous Lessy, il n'y a pas 1 m3 de bois, que ces terres sont en location et qu'au final, on donne des alpages à l'ONF.

VOTE : 18 POUR ; 1CONTRE : M. ARCADE. 4 ABSTENTIONS : M. MAISTRE, M. MARCHAL, Mme ROCHE, Mme VIX.

15. 2022- Modification de la délibération 2021-30 – vente de terrain Cenise

Mme PERILLAT-CHARLAZ expose,

VU la délibération n°2021-30 en date du 20 mai 2021 approuvant la vente d'une parcelle à Cenise à M. JAUMIN ;

Considérant qu'il convient de corriger la surface d'emprise au sol de 45 m² spécifiée sur cette délibération et de la remplacer par la surface réelle soit 60 m² ;

Considérant que le prix de vente appliqué selon le barème de révision des forfaits de vente de parcelles en zone agricole, à des particuliers est fixé à 2000 € + 20 €/ m² pour toute surface de 0 à 100 m² ;

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DE PROCEDER** à la correction de la surface d'emprise au sol ;
- **D'APPROUVER** la vente de cette parcelle de 60 m² (surface corrigée) selon le barème ci-dessus expliqué, au prix de 3200 € ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y afférent.

VOTE : APPROBATION A L'UNANIMITE.

16. 2022- Vente emprise au sol au Platet

Mme PERILLAT-CHARLAZ expose,

Mme PEDAT Christelle souhaite acquérir l'emprise au sol de sa remise située au Platet sur la parcelle communale AD 0056.

La surface est à déterminer précisément par un bornage (entre 30 et 40 m²).

Le prix de vente appliqué sera fixé selon le barème de révision des forfaits de vente de parcelles en zone agricole, à des particuliers soit 2000 € + 20 €/ m² pour toute surface de 0 à 100 m².

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la vente de cette parcelle située au Platet à Mme PEDAT Christelle, selon le barème ci-dessus expliqué ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y afférent.

M. MARCHAL Francis demande s'il ne vaut pas mieux attendre le bornage pour avoir la surface exacte avant de délibérer. Mme PERILLAT-CHARLAZ explique que les frais de géomètre sont élevés, à la charge de l'acheteur et préfère consulter le conseil municipal pour un accord de principe.

M. ARCADE demande s'il s'agit de l'endroit où il y a la caravane.

Mme PERILLAT-CHARLAZ répond par la négative : la remise se situe à côté de la maison familiale.

VOTE : APPROBATION A L'UNANIMITE.

17. 2022- Régularisation de l'empiètement du « chemin du Borne » - Entremont : achat terrain. Annexe

Mme PERILLAT-CHARLAZ expose,

M. et Mme LAMOUREUX ont demandé la régularisation de l'empiètement du « chemin du Borne », d'une surface d'environ 149m², sur leur parcelle privée N° OA 0207.

Au vu du contexte, ils sont en effet en droit de réclamer une indemnisation du fait que la commune a « pris » une partie de leur terrain sans contrepartie, pour la création du chemin du borne qui donne accès à l'école et à la salle des fêtes.

M. et Mme LAMOUREUX ont fait borner à leur frais la parcelle 207 qui présente l'emprise du chemin du Borne. La parcelle 207 se trouve en zone UH.

Une négociation a eu lieu avec les propriétaires pour essayer de trouver l'indemnité la plus juste du préjudice direct, matériel et certain. Ils sont d'accord pour une indemnisation à hauteur de 6000€.

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la régularisation de l'empiètement du « chemin du Borne » par l'achat de cette partie de la parcelle AO-207 empiétant chez Mme et M. LAMOUREUX ;
- **D'ACCEPTER** d'indemniser Mme et M. LAMOUREUX à hauteur de 6000 € ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y afférent.

Mme Vix se dit étonnée car l'an passé, Mme PERILLAT-CHARLAZ avait assuré que la voie d'accès à la salle d'animation n'empiétait pas sur la propriété de M. et Mme LAMOUREUX. Mme Vix affirmait alors le contraire : elle dit qu'elle n'avait pas l'habitude d'affirmer sans savoir.

Mme PERILLAT-CHARLAZ explique qu'en effet, une confusion avait été faite avec l'ancien chemin rural, bien visible sur les plans du cadastre. Seule une vue aérienne permet de visualiser le chemin créé de tout pièce à côté de l'ancien chemin rural.

Mme Vix dit que le prix a bien été négocié au vu des prix délibérés en conseil concernant les ventes de terrain.

Mme PERILLAT-CHARLAZ explique que les domaines ont été saisis. Ils étaient contre le versement de toute indemnité puisque le terrain utilisé en chemin public avait, selon eux, perdu son caractère urbanisable.

Mme LAMOUREUX, qui travaille chez un notaire, a présenté des jurisprudences faisant état du contraire. Ainsi, le prix négocié est un prix moyen.

Mme GAILLARD se demande comment la salle d'animation a pu être construite sans chemin d'accès et M. BETEND se demande comment le permis a pu être accordé.

VOTE : APPROBATION A L'UNANIMITE

18. 2022- Régularisation de l'empiètement du « chemin du Borne » - Entremont : échange de terrains. Annexe
--

Mme PERILLAT-CHARLAZ expose,

MM ELGUIR ont demandé la régularisation de l'empiètement du « Chemin du Borne » sur leur parcelle OA-01184.

Ils souhaitent que l'on procède à un échange de terrains entre l'empiètement du « Chemin du Borne » sur leur propriété (environ 100m²) et une portion de la parcelle communale OA 0204, le long de l'Overan, dans l'alignement de leur parcelle OA 0205 (entre 55 et 70m²).

Le bornage est à réaliser.

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** cet échange de parcelle ;
- **D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

Mme PERILLAT-CHARLAZ précise que c'est la commune qui paiera les frais de géomètre et les frais notariés.

M. COLLINI dit que l'on paie les pots cassés d'avant.

VOTE : APPROBATION A L'UNANIMITE

19. 2022- Démolition de la Villa Blanche

M. VALLIER expose,

Suite aux études du CAUE (CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE) réalisées entre 2021 et 2022 portant réflexion sur l'usage des bâtiments publics et les aménagements du centre-bourg de Petit-Bornand, en particulier sur l'analyse architecturale, leur intérêt, les affectations futures et sur l'analyse urbaine et paysagère ;

Suite aux réunions publiques du 7 décembre 2021 et celle du 6 juillet 2022 proposant la solution ci-présentée ; La Commune souhaite conforter les orientations qualitatives proposées par les études et valoriser son héritage patrimonial architectural dans le cadre de l'aménagement futur du centre-bourg.

La Commune souhaite s'engager sur les propositions du CAUE de démolition de la Villa Blanche pour ouvrir l'espace et la perspective visuelle sur l'école Guillaume Fichet et le projet de la future maison des anciens dit Maison Pédat, tout en valorisant les intervalles non bâtis lors de la traversée du centre-bourg.

Considérant les faibles qualités intrinsèques et architecturales du bâti « Villa Blanche » d'une surface habitable de 89 m² cadastrée AL113 sur un terrain de 262 m², son faible potentiel de valorisation et son impact négatif en termes spatial et paysager ;

Il est proposé au Conseil Municipal de démolir le bâtiment et de réutiliser le terrain dans le cadre de l'aménagement du centre-bourg en le réutilisant pour un espace de vie paysager tout en permettant l'optimisation du stationnement du foyer rural.

Il est demandé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DE PRONONCER** la démolition de la maison dite « Villa blanche » et de réutiliser son terrain dans le cadre de l'aménagement du centre-bourg ;

- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités liées à cette démolition.

M. ARCADE dit que la seule maison habitable va être rasée. M. VALLIER affirme que cette maison n'est pas habitable.

M. ARCADE dit que la commune ne l'a pas achetée dans le but de la raser. Elle a même été louée à M. CAULLIREAU. Selon lui, c'est la seule maison qui tient debout entre les maisons PEDAT, DENARIE, CAVOUIN.

M. LE Maire explique que le projet a été présenté en réunion publique par le CAUE qui conseille de conserver les maisons qui ont fait l'histoire du village, ce qui n'est pas le cas de la villa blanche, et d'ouvrir les perspectives visuelles. M. le Maire ajoute qu'il faut reprendre l'isolation, l'électricité ; il y a également un problème d'assainissement.

M. VALLIER développe cet argumentaire en ajoutant que la villa blanche est infestée de souris qui ont endommagé l'isolation.

M. MAISTRE demande qui a donné ce nom de « Villa blanche ».

M. MAISTRE demande combien cette maison a été achetée. M. le Maire répond que le montant de l'achat lui sera transmis par mail. M. MAISTRE dit que malgré ses demandes, il ne reçoit jamais rien.

M. ARCADE dit qu'il y a encore un crédit en cours sur cette maison.

VOTE : 17 POUR ; 6 CONTRE : M. BETEND, Mme A. ROCHE, Mme O. VIX, M. ARCADE, M. MAISTRE, M. MARCHAL.

20. 2022- Bourse au Permis – Remboursement des frais avancés

Mme MICHEL expose,

VU la délibération n° 2022-35, en date du 12 avril 2022, instaurant le dispositif de la bourse au permis de conduire visant à payer directement l'auto-école pour un montant de 600€ ;

Considérant que M. Constant VITTUPIER pouvait bénéficier de ce dispositif mais qu'il avait déjà avancé la totalité des frais auprès de l'auto-école avant l'instauration de ce dispositif ;

La municipalité ayant accepté cette demande, il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DE PROCEDER** au remboursement d'un montant de 600€ à M. Constant VITTUPIER correspondant aux frais avancés pour son permis de conduire, justifiés par les factures annexées.
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y afférent.

VOTE : APPROBATION A L'UNANIMITE

21. 2022- Renouvellement de la convention avec le Tennis-Club de Glières-Val-de-Borne. Annexe

M. SERVAGE expose,

La Commune met à disposition de l'association sportive du Tennis Club des équipements de tennis, situés à Petit-Bornand.

Les équipements de tennis, d'une superficie de 1500 m², sont constitués de deux courts et d'un petit chalet.

Le Club organise au profit de ses adhérents la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition du tennis dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis, à laquelle il sera obligatoirement affilié et tous les membres licenciés.

Le Club bénéficiera de l'utilisation exclusive des installations. Toutefois, les dispositions annexes pourront fixer les modalités d'utilisation des courts par les scolaires dans les créneaux horaires laissés libres. En tout état de cause, elles feront l'objet d'une négociation particulière entre la commune et le Club.

La convention en annexe définit les modalités de mise à disposition.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition des équipements de tennis à l'association Tennis Club de Glières-Val-de-Borne comme annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document s'y afférant.

VOTE : APPROBATION A L'UNANIMITE

22. Demandes de subventions

M. SERVAGE expose,

Il est demandé au conseil municipal d'étudier les demandes de subventions suivantes :

1- Lou Dégordi : 800 €. **VOTE : APPROBATION A L'UNANIMITE.**

2- Club des Sports de la Clusaz : 420 €

Mme O. VIX demande à quoi correspond cette somme. M. le Maire répond que la CCVT donnait 60 € par enfant qui faisait du ski de compétition. Au moment de la fusion, la commune a décidé de reprendre cette somme à sa charge. Mme VIX demande pourquoi ne pas donner 60 € pour les enfants des ski-clubs d'Entremont et Petit Bornand. M. MAISTRE ajoute que le ski-club d'Entremont n'avait pas eu la subvention demandée.

VOTE (M. BERTELOOT se retire du vote) : 20 POUR et 2 ABSTENTIONS : Mme VIX et M. MAISTRE.

3- Anciens combattants : 400 €. **VOTE (M. COLLINI se retire du vote) : 22 POUR.**

4- Club de l'Amitié : 600 €. **VOTE : APPROBATION A L'UNANIMITE.**

5- Comité Cantonal du Souvenir : 100 €. **VOTE : APPROBATION A L'UNANIMITE.**

23. Questions diverses

Questions posées par le groupe minoritaire :

1) Le « Trail des Glières » qui se déroule le samedi 1er octobre, avait prévu un itinéraire par la montagne des Auges pour une petite partie de ses concurrents. Cela sans aucun dommage pour l'environnement car c'est une course à pied. Christophe FOURNIER a refusé au prétexte d'un « secteur réglementé par un arrêté de circulation restreinte ». Au-delà du fait que cela est regrettable pour les retombées positives en termes d'image que cela aurait pu apporter au plateau des Auges et à notre Commune, cette « circulation restreinte » s'applique-t-elle aux seuls marcheurs et coureurs ? Ou s'applique-t-elle également aux nombreux 4X4 et motos cross que l'on peut régulièrement croiser aux Auges et qui n'appartiennent pas aux propriétaires de chalets ?

Réponse de M. le Maire : M. le Maire explique qu'effectivement un arrêté a été pris au printemps afin d'autoriser l'accès de la montagne des Auges aux agriculteurs, aux propriétaires de chalets et aux véhicules de secours. Le « démontagnage » aux Auges étant prévu autour du 10 octobre et sachant que des parcs délimitant des zones de pâturages risquaient d'être encore présents, M. le Maire a jugé préférable d'écarter le passage du trail sur le plateau des Auges. L'an prochain, lorsque les organisateurs solliciteront le passage du trail, l'association de la montagne des Auges sera informée afin qu'elle donne son avis.

2) Monsieur Vincent FOURNIER, frère du maire, a construit récemment un édifice imposant le long du Borne, à proximité de l'entrepôt de son entreprise.

Plusieurs questions :

- **Comment se fait-il qu'un édifice puisse être construit à cet endroit classé « zone rouge » ?**
- **Un permis de construire a-t-il été déposé ? Si oui, sous quel numéro ?**
- **Un permis de construire a-t-il été accordé par le frère-maire ?**
- **Combien de temps les passe-droits et les petits arrangements entre amis/famille vont-ils encore durer ?**

Réponse de M. le Maire : M. le Maire explique qu'en effet, aux alentours du 15 août, M Vincent FOURNIER a construit un édifice le long du Borne sans autorisation. Il a été informé qu'il devait le démolir au plus tard avant le 15 novembre

2) - De superbes panneaux de bois ont été édifiés à l'entrée et à la sortie de notre Commune.

Réponse de M. VALLIER : Nous sommes heureux de constater que les panneaux sont beaux et appréciés.

-Qui les a édifiés ?

Réponse de M. VALLIER : Avant de les édifier, l'entreprise qui a réalisé et posé les panneaux est le titulaire d'un marché public. C'est l'entreprise VINCENT FOURNIER qui a été attributaire. Pour éviter toute collusion, l'entrepreneur est le frère du Maire et le parrain du fils de M. ARCADE.

- Un appel d'offre ou au moins une mise en concurrence ont-ils été faits ?

Réponse de M. VALLIER : Il ne peut pas y avoir d'appel d'offres. Il est rappelé que l'Appel d'Offres n'est pas envisageable pour ce type de prestations. L'AO est une procédure formalisée, il peut être ouvert ou restreint pour des marchés supérieurs au seuil européen, c'est-à-dire 5 350 000 € pour les travaux et 214 000 € pour les études et les fournitures et service.

Compte tenu du marché estimé des panneaux largement inférieur au seuil des marchés publics, 40 000€ voir 25 000€, le marché en MAPA n'est pas adapté.

Donc, compte tenu du montant, nous avons utilisé la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable (art. R2112.- et R2122-8 du CCP°, avec la réalisation d'un cahier des charges bien que facultatif). Le marché peut et doit être conclu avec UN SEUL opérateur économique.

Le Code de la commande public et l'art R2122-8, pour le besoin estimé inférieur à 40 000 € HT indique : « l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics ». L'acheteur est soumis à l'obligation de bon sens.

C'est à dire que la collectivité choisit une offre financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation.

Pour les travaux, entre 40 000 et 90 000 €, la collectivité peut faire une publicité adaptée (facultative ou obligatoire) comme solliciter 3 devis ou faire un marché sans mise en concurrence jusqu'à 100 000 € et ce jusqu'au 31/12/22.

Pour renforcer l'égalité de traitement et la transparence des procédures de marchés publics, la Mairie met progressivement en place des procédures de la commande publique avec des seuils qui sont adaptées au mode de la consultation, à la passation de marchés publics et au mode de publicité facultative ou obligatoire le cas échéant.

Les pièces administratives, professionnelles et sociales de l'entreprise sont demandées et vérifiées.

Par exemple pour les travaux, voici ce que la Mairie pourra mettre en place :

De 0 à 5000 € : il s'agit d'un achat simple

De 5000 à 25 000 € : il s'agit d'une consultation simple avec 2 devis minimum, ou un MAPA avec publicité sur le site de la mairie ou sans publicité ni mise en concurrence

De 25 000 à 40 000€ : il s'agit d'une consultation simple avec 3 devis au minimum (100 000€ au 31/12/22), ou MAPA avec publicité sur le site de la mairie ou sans publicité ni mise en concurrence

De 40 000 à 90 000 € : il s'agit d'un MAPA avec pièces de marché (CCAP, CCTP, RC), et publicité sur le site de la mairie avec mise en concurrence obligatoire

De 90 000 à 214 000 € : la publicité est obligatoire (annonce légale, et publicité sur le site de la mairie) + BOAMP si > 214 000€

Je rappelle que nous allons inscrire progressivement nos achats dans un cadre formalisé, de la définition du besoin à l'attribution du marché et la rédaction du contrat, en privilégiant le sourcing.

Pour rappel, nous avons mis en place en mai juin 2022 le système du sourcing (art R2111-1 et -2) auprès de toutes les entreprises de la vallée. L'objet était la préparation d'un ou de marchés publics, des consultations ou des études. Nous avons auditionné quelques entreprises sans fausser la concurrence, dans le principe de la liberté d'accès à la commande publique et dans une égalité de traitement des candidats. Les échanges sont cadrés et conservés en Mairie.

Cinq entreprises sur une trentaine consultées ont répondu. C'est un début.

- Quel a été le coût de ces panneaux pour les contribuables ?

Réponse de M. VALLIER : Le coût de réalisation des panneaux est conforme au devis du 2 juin 2022 pour un montant de 8375 € / panneau.

- **Est-il possible d'avoir la facture détaillée ?**

Réponse de M. VALLIER : Oui, ci-présents le devis et le cahier des charges de la consultation.

La séance est levée à 22h32.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.

La secrétaire de séance,
Mme PERILLAT-CHARLAZ Christiane.



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.